

CONDUITE D'ENGINS

Conduite en sécurité des grues mobiles (R483)

2 CATÉGORIES D'ENGINS

PUBLIÉ LE 26/09/2024



Secteur(s)

Bâtiment, Travaux Publics

Public visé

Encadrement technique, Personnel d'exécution

Durée

2 à 5 jours, à titre indicatif

Recyclage des compétences

Oui

Opération(s) effectuée(s)

Conduite d'engins

Métiers

Canalisateur, Charpentier bois, Charpentier métallique, Conducteur d'engins, Constructeur en béton armé, Constructeur en Ouvrages d'Art, Couvreur, Grutier, Maçon, Mécanicien d'engins de chantier, Monteur de lignes caténaïres, Monteur de réseaux électriques

Mots clés

CACES®, Engin, Conduite, Sécurité, R483, Permis, Grue

Formation

Objectifs de la formation :

- apporter les compétences nécessaires à la conduite de grue mobile en situation de travail ;
- transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de grue mobile ;
- communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;
- permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

Détails des pré-requis : Aptitude médicale et compréhension du français (écrit + oral). Etre détenteur d'une AIPR en cours de validité selon la recommandation CNAM.

Contenu :

La réglementation ne définit pas le contenu précis de cette formation. A titre indicatif, voici les thèmes du référentiel de connaissances et de savoir-faire pour l'utilisation en sécurité des grues mobiles, issus de la recommandation R483 de la CNAM :

Contenu théorique :

- connaissances générales liées à la responsabilité du conducteur ;
- technologies des grues mobiles ;
- les principaux types de grues mobiles - Les catégories de CACES® ;
- règles de circulation applicables aux grues mobiles ;
- risques liés à l'utilisation des grues mobiles ;
- exploitation des grues mobiles ;
- vérifications d'usage des grues mobiles ;
- notions de physique ;
- stabilité des grues mobiles ;
- déplacement des grues mobiles sur chantier Accessoires de levage
- ;
- règles d'élingage.

Savoir-faire pratiques :

- prise de poste et vérification ;
- conduite et manœuvres ;
- fin de poste – Opérations d'entretien quotidien – Maintenance ;
- conduite au moyen d'une télécommande (en option).

Le centre de formation doit proposer aux employeurs l'option AIPR.

Déroulé de la formation

Partie théorique : Oui.

Partie pratique : Oui.

Détail sur la durée de la formation : La durée de la formation peut varier. Dispensée en groupe, elle peut durer 2 à 5 jours selon le niveau des participants.

Existence d'un test à l'issue de la formation : Oui.

Détails sur le test : Epreuves théoriques et pratiques permettant d'attester de la maîtrise des connaissances et du savoir-faire requis pour la conduite en sécurité des grues mobiles.

Autres détails sur les modalités de formation :

Formation théorique commune dans cette famille d'engins.

Formation pratique par catégories d'engins selon la recommandation CACES® :

- catégorie A: Grues mobiles à flèche treillis ;
- catégorie B : Grues mobiles à flèche télescopique.

Reconnaissance de formation

Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ? Attestation de réussite à l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des grues mobiles, qui peut être le CACES® R483. L'attestation est une des conditions nécessaires pour que l'employeur délivre l'autorisation de conduite au salarié.

Recyclage des compétences

Détails sur le recyclage : Dans le cas où le contrôle des connaissances et du savoir-faire est assuré par le CACES®, tout conducteur de grues mobiles doit, au moins tous les 5 ans, réactualiser ses connaissances et savoir-faire et repasser les épreuves théoriques et pratiques d'évaluation pour obtenir un nouveau CACES®.

Fréquence du recyclage : 5 ans dans le cas de figure décrit ci-dessus. Pour les employeurs, il est possible de prolonger de 5 ans si les conducteurs de grue justifient de 50 jours d'utilisation par an, et que les salariés passent à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES® R.483.

La formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire dans les cas où la formation ne vise pas le CACES®.

Textes de référence

- Arrêté du 2/12/1998 ou Article R4323-55 du Code du travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. (Article R4323-55 du Code du travail).

- "Recommandation 483" CNAM

Le recours au CACES® R.483 de la catégorie appropriée constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire, pour la conduite en sécurité de la grue mobile concernée.

- INRS

Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)?** Tout organisme compétent.
- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Oui.
- **Organisme délivrant l'autorisation de centre d'examen :** Organismes certificateurs (OC) accrédités par le Cofrac dans le cas où la formation visée est le CACES®.



Accéder à la page : <https://gp2s-construction.fr/formations/conduite-en-securite-des-grues-mobiles-r483/>